



Directive administrative

ADM 2.10

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le :

15 juin 1999 (SP-99-74)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le :

28 mai 2005 (S-05-47)

18 décembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SITUATION DE CRISE / ÉVÉNEMENT TRAGIQUE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) reconnaît qu'il est souhaitable d'avoir, à l'intérieur du système, une équipe de personnes désignées capables d'intervenir lors d'une situation de crise ou d'un événement tragique dans une école ou au siège social.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Une situation de crise ou un événement tragique nécessite une action immédiate.
- 2.2. L'équipe d'intervention vise à apporter une mesure de consolation et de réconfort aux élèves, et aux membres du personnel.
- 2.3. Selon les besoins, l'équipe d'intervention fait appel aux services communautaires faisant partie de la liste distribuée par le Service de l'enfance en difficulté.

3. DÉFINITION

- 3.1. Situation de crise ou événement tragique :

Comprend un événement qui se produit sur le lieu scolaire, lors d'une sortie éducative, une activité parascolaire ou à l'extérieur des heures scolaires et qui peut avoir des effets négatifs sur le climat scolaire.

- 3.1.1. Exemples :

- 3.1.1.1. un décès d'un élève, d'un parent, d'un membre du personnel ou d'un membre de la communauté, y inclut un suicide;
- 3.1.1.2. une urgence due à une maladie grave ou une épidémie;
- 3.1.1.3. la violence interpersonnelle;
- 3.1.1.4. un accident;
- 3.1.1.5. l'utilisation d'armes à feu;
- 3.1.1.6. une alerte à la bombe;
- 3.1.1.7. une catastrophe naturelle.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1. **La direction de l'Éducation**

4.1.2 est responsable de répondre aux médias le cas échéant;

4.1.3 est responsable des communications internes et externes;

4.1.4 assure lors d'un deuil, de respecter les modalités établies de la directive administrative [ADM 1.24 Expressions de deuil](#).

4.2. **Le surintendant responsable de l'école**

4.2.1. est la personne contact de la direction d'école lors d'une situation de crise ou d'un événement tragique;

4.2.2. avise le comité de fonctionnement lors d'une situation de crise ou d'un événement tragique;

4.2.3. fait appel au besoin à la direction du Service de l'enfance en difficulté et la personne lead en bien-être des élèves afin de déployer l'équipe d'intervention du Conseil;

4.2.4. doit suivre les modalités de la directive administrative [ÉLV 6.26 Prévention, la gestion du risque et la postvention du suicide](#);

4.2.5. fait un retour avec la direction d'école et la personne lead en bien-être des élèves suite aux interventions afin d'évaluer le besoin d'appui continu ou à long terme.

4.3. **La direction de l'école et de service**

4.3.1. informe la surintendance d'école de toute situation de crise ou d'événement tragique;

4.3.2. convoque une réunion du personnel pour leur faire part de la situation de crise ou l'événement tragique et donner au besoin des directives reliées à la gestion de la situation et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et offrir l'appui nécessaire.

4.3.3. communique, le cas échéant, la situation de crise ou l'événement tragique aux élèves et aux parents en utilisant le Guide pour la prévention, la gestion du risque et la postvention du suicide disponible dans le Coffre;

4.3.4. évalue les besoins de la situation et revoit les prochaines étapes en collaboration avec la personne lead en bien-être des élèves

4.3.5. tente dans la mesure du possible de maintenir la routine régulière de l'école ou du service.

4.4. **La direction du Service des ressources humaines**

4.4.1. informe le représentant syndical ou non syndiqué dans le cas d'un décès d'un de ces membres.

4.5. **La direction responsable des communications**

4.5.1. gère en consultation avec la direction de l'éducation et la surintendance d'école les suivis auprès des médias et toutes communications à l'interne.

4.6. La direction du Service en enfance en difficulté et la personne lead en bien-être des élèves

- 4.6.1. collaborent avec la direction de l'école, évaluent les besoins de la situation de crise de l'école et planifient la mise en œuvre des prochaines étapes selon les besoins;
- 4.6.2. mobilisent l'équipe d'intervention du Conseil;
- 4.6.3. communiquent avec le service d'intervention en cas de crises de la région, lorsque l'équipe d'intervention du Conseil nécessite un appui supplémentaire..

4.7. L'équipe d'intervention du Conseil

- 4.7.1. inclut les membres de l'équipe en travail social, en psychologie, en analyse du comportement appliqué, la personne lead en bien-être des élèves et autres membres selon les besoins;
- 4.7.2. offre un service d'appui direct au personnel et aux élèves afin de reconforter les personnes touchées par la situation;
- 4.7.3. éduque et fait connaître au besoin les étapes du deuil aux personnes affligées;
- 4.7.4. dirige les personnes en détresse à des services spécialisés (ex. : hôpital, agences ou services communautaires)